

Or, il est apparu lors de la réunion du 20 mars du CHSCT :

➤ 1/- que les données relatives à la présence ou l'absence sur le bâti des immeubles de matériaux contenant de l'amiante (M.C.A.) sont fournies pour l'essentiel par les dossiers techniques amiante (D.T.A.) qui vous ont été transmis par vos clients.

Cette transmission est notamment consécutive aux demandes que vous avez adressées en 2002 à 15.000 clients et aux rappels effectués en 2004 auprès de 11.000 d'entre eux.

Il ressort de ces procédures le caractère très partiel, et par conséquent très insuffisant de votre information, en regard des estimations suivantes (formulées en séance) :

- seuls 10% de vos clients vous ont adressé une réponse.

- ces réponses correspondent à un nombre d'ascenseurs équivalent à 30 à 50 % du parc sur lequel votre entreprise intervient, soit à ce jour 23800 ascenseurs en Ile de France.

- parmi ces éléments de réponse, si 100 D.T.A. font état de présence d'amiante sur le bâti, 2400 D.T.A. génèrent, de par leur contenu, des doutes quant à cette présence.

Il a été précisé lors de cette réunion que ces doutes résultent, notamment, d'une insuffisance de recherche, par les propriétaires d'immeubles, de la présence de M.C.A. dans les locaux techniques.

- Enfin, le recensement, délivré aux membres du CHSCT, des sites avec présence de flochage amiantifère sur la « Direction Régionale de PARIS » et la « Direction Régionale Francilienne » ne constitue pas une information suffisante dans la mesure où il ne fait l'objet d'aucune synthèse, ne serait-ce qu'en termes de comptabilisation (sites ou ascenseurs concernés), et où des informations telles que celles figurant sous le libellé « Date Dûe P » n'ont pu faire l'objet d'aucune explication de votre part en réunion.

➤ 2/ que les données relatives à la présence d'amiante dans les composants de l'ascenseur lui-même figurent sur un « lutin », mais de façon générique, par rapport à des types de composants techniques (par exemple, porte d'ascenseur de type « ORLY »).

Ces données sont par contre inexistantes, pour un ascenseur donné, ou pour un site donné : elles ne figurent pas dans le support renseignant les postes ou situations de travail, la B.D.T. précitée : vous nous avez précisé que cette base de données ne permet pas l'inclusion de ces informations dans sa configuration actuelle, le groupe ayant volontairement restreint cette base.

**Il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'évaluation des risques que vous opérez apparaît largement insuffisante au regard des obligations formulées par le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection de travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, et notamment :**

**- évaluation du risque de présence d'amiante et évaluation des risques relatifs à l'intervention (article R.231-59-16 du code du travail).**

Vous avez par ailleurs déclaré que les plans de prévention n'étaient pas systématiquement élaborés ; je vous rappelle qu'il s'agit d'une obligation systématique en cas de travaux considérés comme « dangereux » au sens de l'arrêté du 19 mars 1993 (article R.237-8 du code du travail).

Cette carence est d'autant plus dommageable que l'article, II, du décret du 30 juin 2006 prévoit que les D.T.A. doivent être joints au plan de prévention.

Vous voudrez bien par conséquent m'exposer les raisons de cette carence.